



Recueil officiel des lois fédérales

N° 32 22 août 1995

- 3692 Ordonnance sur le régime du revers
- 3694 Protection contre le bruit (OPB)
- 3699 Critères régissant l'aptitude au service des chevaux et des mulets
- 3701 Statut du Conseil de l'Europe
- 3703 Traité d'extradition et Convention additionnelle conclus avec la Grande-Bretagne. Echange de notes confirmant la validité avec Antigua et Barbuda
- 3704 Traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie
- 3705 Errata: Ordonnance régissant la Caisse fédérale de pensions (Statuts de la CFP)
- 3706 Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 9 août 1995

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987¹⁾ sur le régime du revers est modifié comme il suit:

1. *Création de nouveaux allègements douaniers*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur
0404.1000	Lactosérum liquide ou en poudre	Pour affiner les glaces, pour utilisation comme aliment diététique pour enfants ou pour immuniser les jeunes animaux, comme agent de conservation pour produits de la boulangerie ou comme adjuvant digestif pour lait d'affouragement des veaux	fr / 100 kg brut 50.--
1001.9031	Blé tendre	Fabrication de succédanés de café	2.-
1002.0039	Seigle	Fabrication de succédanés de café	2.-
1107 1012 2012	Malt, aussi torréfié	Fabrication d'extraits de malt pour aliments, compléments alimentaires, produits enregistrés à l'IKS ainsi que produits auxiliaires pour la boulangerie contenant des extraits de malt	2.--
2309.9090	Pop-corn industriel	Matériel d'emballage	1.--
2309.9090	Granulat	Fabrication d'emballages et de produits techniques	1.--

2. *Modification d'un taux de droit*

Le taux préférentiel du numéro 1905.9011 du tarif est abaissé de 24 à 21 francs.

¹⁾ RS 631.146.31; RO 1995 3526

II

La présente modification entre en vigueur le 15 août 1995.

9 août 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37780



Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Modification du 27 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986¹⁾ sur la protection contre le bruit (OPB) est modifiée comme il suit:

Modification d'un terme

Aux articles 6, 19, 3^e alinéa, 20, 25, 1^{er} alinéa, 37, 3^e et 4^e alinéas, 46, 2^e alinéa, et 48, lettre b, le terme «Office fédéral de la protection de l'environnement» est remplacé par «Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage».

Art. 44, 4^e al.

Abrogé

Annexe 2, ch. 2, 2^e al., note en bas de page

- ¹⁾ Norme CEI N° 651 pour les sonomètres
- Norme CEI N° 804 pour les sonomètres intégrateurs
- Norme CEI N° 225 pour les filtres de bandes d'octave et de tiers d'octave
- Norme CEI N° 942 pour les calibrateurs de sonomètre
- ...

Annexe 2, ch. 2, 4^e al.

⁴ Les instruments de mesure et les instruments d'étalonnage doivent:

- a. Avant leur mise en service et par la suite tous les quatre ans au moins, être étalonnés par l'Office fédéral de métrologie;
- b. Tous les deux ans, être soumis à un examen de bon fonctionnement par l'Office fédéral de métrologie ou par un service agréé par cet office.

¹⁾ RS 814.41

II

La présente ordonnance est complétée par une nouvelle annexe 8 selon le document ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

27 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37720

Annexe 8
(art. 40, 1^{er} al.)

Valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes militaires

1 Champ d'application

¹ Les valeurs limites d'exposition selon le chiffre 2 s'appliquent au bruit du trafic aérien sur les aérodromes militaires.

² Les aéroports régionaux et les champs d'aviation civils également utilisés par l'aviation militaire sont considérés comme aérodromes militaires.

³ Les hélicoptères sont assimilés aux avions à hélices.

⁴ Le bruit des ateliers de réparation, entreprises d'entretien et exploitations similaires sur les aérodromes militaires est assimilé au bruit des installations de l'industrie et des arts et métiers (annexe 6, chiffre 1).

2 Valeurs limites d'exposition

21 Valeurs limites d'exposition en L_r

Degré de sensibilité (art 43)	Valeur de planification L _r en dB (A)	Valeur limite d'immission L _r en dB (A)	Valeur d'alarme L _r en dB (A)
I	50	55	65
II	60	65	70
III	60	65	70
IV	65	70	75

22 Valeurs limites d'exposition en L_z

Outre les valeurs limites d'exposition en L_r, les valeurs limites d'exposition en L_z suivantes sont applicables au bruit dû au trafic civil sur les aérodromes militaires:

Degré de sensibilité (art 43)	Valeur de planification L _z en dB (A)	Valeur limite d'immission L _z en dB (A)	Valeur d'alarme L _z en dB (A)
I	50	55	65
II	55	60	70
III	60	65	70
IV	65	70	75

3 Détermination du niveau d'évaluation

31 Principes

¹ Le niveau d'évaluation L_r du bruit des aérodromes militaires se calcule à partir des niveaux d'évaluation du bruit des avions militaires, L_{r_m} , et du bruit des avions civils, L_{r_z} , comme suit:

$$L_r = 10 \cdot \log (10^{0,1 \cdot L_{r_m}} + 10^{0,1 \cdot L_{r_z}})$$

² Le niveau d'évaluation L_{r_z} se calcule comme le niveau d'évaluation L_r du bruit des aéroports régionaux et champs d'aviation selon le chiffre 3 de l'annexe 5.

³ Le niveau d'évaluation L_{r_m} se calcule à partir des niveaux d'évaluation partiels du bruit des avions à réaction, L_{r_j} , et du bruit des avions à hélices, L_{r_p} , comme suit:

$$L_{r_m} = 10 \cdot \log (10^{0,1 \cdot L_{r_j}} + 10^{0,1 \cdot L_{r_p}})$$

⁴ Le niveau d'évaluation partiel L_{r_j} est la somme du niveau moyen Leq_j , pondéré A, engendré par le mouvement des avions à réaction, et des corrections de niveau K_0 et K_1 :

$$L_{r_j} = Leq_j + K_0 + K_1$$

⁵ Le niveau d'évaluation partiel L_{r_p} est la somme du niveau moyen Leq_p , pondéré A, engendré par le mouvement des avions à hélices, et des corrections de niveau K_0 et K_2 :

$$L_{r_p} = Leq_p + K_0 + K_2$$

⁶ Les niveaux moyens Leq_j et Leq_p sont déterminés pour le nombre moyen de mouvements horaires des avions à réaction et à hélices (nombre de mouvements n_j et n_p) un jour de trafic moyen.

⁷ Par mouvement, on entend chaque décollage et chaque atterrissage d'avions à réaction et à hélices. Les procédures de remise des gaz comptent pour deux mouvements.

32 Nombre de mouvements n_j et n_p pour les aérodromes militaires

¹ Pour établir le nombre de mouvements n_j et n_p sur les aérodromes militaires existants, on applique la méthode suivante:

- On détermine, séparément pour les avions à réaction et à hélices, les six mois où le trafic est le plus intense au cours d'une année d'exploitation;
- On détermine, pendant ces six mois, le nombre de mouvements des avions à réaction M_j et des avions à hélices M_p ;
- On calcule le nombre de mouvements n_j et n_p à partir de M_j et M_p en effectuant la moyenne sur 130 jours et sur douze heures de jour:

$$n_j = M_j / (12 \cdot 130)$$

$$n_p = M_p / (12 \cdot 130)$$

² Pour les aéroports militaires nouveaux ou transformés, les nombres de mouvements n_j et n_p sont déterminés sur la base de prévisions du trafic.

33 Corrections de niveau

¹ La correction de niveau K_0 est égale à -8 .

² La correction de niveau K_1 est calculée, à partir du nombre annuel de mouvements d'avions à réaction N_j , comme suit:

$$\begin{aligned} K_1 &= 0 && \text{pour } N_j < 15\,000 \\ K_1 &= 10 \cdot \log(N_j/15\,000) && \text{pour } N_j \geq 15\,000 \end{aligned}$$

³ La correction de niveau K_2 est calculée, à partir du nombre annuel de mouvements d'avions à hélices N_p , comme suit:

$$\begin{aligned} K_2 &= 0 && \text{pour } N_p < 15\,000 \\ K_2 &= 10 \cdot \log(N_p/15\,000) && \text{pour } N_p \geq 15\,000 \end{aligned}$$

N37720

Ordonnance concernant les critères régissant l'aptitude au service des chevaux et des mulets

du 3 juillet 1995

Le Département militaire fédéral,

vu les articles 2, 2^e alinéa, et 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 6 mars 1995¹⁾
concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets,

arrête:

Article premier Principe

Seuls sont déclarés aptes au service les chevaux de race franc-montagnarde ou haflinger et les mulets qui satisfont aux critères de la présente ordonnance.

Art. 2 Certificat d'origine

Un certificat d'origine ou une pièce d'identité équivalente doivent être établis pour les chevaux et les mulets.

Art. 3 Age

¹ L'âge minimum des animaux doit être de:

- a. trois ans pour les hongres et quatre ans pour les juments;
- b. trois ans pour les mulets.

² La dernière prime de garde est versée au détenteur l'année dans laquelle l'animal a quatorze ans.

Art. 4 Réglementation particulière pour les juments

¹ Les juments d'élevage ne sont pas aptes au service l'année dans laquelle elles mettent bas. La division des affaires vétérinaires s'informe auprès du service du livre généalogique pour savoir si les juments ont mis bas.

² Dans la mesure où un contrat d'élevage a été conclu avec le Département militaire fédéral, une prime de garde est versée au détenteur de juments propres à l'élevage mulassier, également dans l'année où la poulinière a mis bas.

Art. 5 Hauteur au garrot

Les chevaux et les mulets doivent mesurer au garrot 144 à 160 cm.

RS 916.320.21

¹⁾ RS 916.320.2; RO 1995 1082

Art. 6 Ferrure

Tous les sabots des chevaux et des mulets doivent être correctement ferrés et marqués.

Art. 7 Etat de santé

Ne sont pas aptes au service en raison de leur état de santé les chevaux et les mulets atteints notamment des affections suivantes ou présentant les vices suivants:

- a. cécité complète ou unilatérale;
- b. boiterie, quelle que soit son origine;
- c. affections cardiaques, circulatoires ou pulmonaires, notamment l'asthme;
- d. absence de garrot, dos ensellé;
- e. tendance à ruer ou à tiquer;
- f. nymphomanie;
- g. maigreur ou obésité.

Art. 8 Vaccins

Les chevaux et les mulets doivent être vaccinés réglementairement contre le tétanos et la grippe du cheval. Par «vaccinés réglementairement» on entend:

- a. immunisation de base: deux injections au moins dans un intervalle de 21 à 92 jours;
- b. répétition des vaccins dans des intervalles de 365 jours au plus.

Art. 9 Appréciation

Le chef du service vétérinaire de l'armée édicte, à l'intention des experts, les instructions concernant l'appréciation des chevaux et des mulets.

Art. 10 Dispositions transitoires

La hauteur au garrot prévue à l'article 5 ne s'applique qu'aux nouvelles admissions.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1995.

3 juillet 1995

Département militaire fédéral:
Villiger

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

Amendements de l'article 26

(Représentants d'Andorre et de la Lettonie à l'Assemblée Parlementaire)

Approuvés par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994, respectivement le 6 février 1995, et par l'Assemblée Parlementaire le 3 octobre 1994, respectivement le 31 janvier 1995, en application de l'article 41 (d)

Entrés en vigueur pour la Suisse le 10 novembre 1994, respectivement le 10 février 1995

II

Amendements de l'article 26

(Représentants de l'Albanie et de la Moldova à l'Assemblée Parlementaire)

Approuvés par le Comité des Ministres le 10 juillet 1995 et par l'Assemblée Parlementaire les 27 et 29 juin 1995, en application de l'article 41 (d)

Entrés en vigueur pour la Suisse le 13 juillet 1995

III

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

Texte original

Article 26¹⁾

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Albanie	4	Danemark	5
Andorre	2	Estonie	3
Autriche	6	Finlande	5
Belgique	7	France	18
Bulgarie	6	Allemagne	18
Chypre	3	Grèce	7
République tchèque	7	Hongrie	7

¹⁾ Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1993 3159.

Islande	3	Portugal	7
Irlande	4	Roumanie	10
Italie	18	Saint-Marin	2
Lettonie	3	Slovaquie	5
Liechtenstein	2	Slovénie	3
Lituanie	4	Espagne	12
Luxembourg	3	Suède	6
Malte	3	Suisse	6
Moldova	5	Turquie	12
Pays-Bas	7	Royaume-Uni de Grande-	
Norvège	5	Bretagne et d'Irlande du Nord	18
Pologne	12		

IV

Champ d'application du Statut le 1^{er} août 1995, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	13 juillet	1995 A	13 juillet	1995
Andorre	10 novembre	1994 A	10 novembre	1994
Lettonie	10 février	1995 A	10 février	1995
Moldova	13 juillet	1995 A	13 juillet	1995

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030; RO 1993 2810 et 3160.

**Echange de notes des 29 mars 1993/5 décembre 1994
confirmant la validité entre la Suisse et Antigua et Barbuda du Traité
d'extradition du 26 novembre 1880 et de la Convention additionnelle du
19 décembre 1934, conclus entre la Suisse et la Grande-Bretagne**

Par échange de notes des 29 mars 1993/5 décembre 1994, la Suisse et Antigua et Barbuda ont confirmé la validité, dans leurs rapports mutuels, du Traité d'extradition du 26 novembre 1880¹⁾ et de la Convention additionnelle du 19 décembre 1934²⁾, conclus entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

N37763

¹⁾ RS 0.353.936.7; RS 12 126

²⁾ RS 0.353.936.71; RS 12 135

Traité d'extradition du 10 mars 1896 entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie

RS 0.353.941.8; RS 12 72

Communication

Suite à la ratification par la Hongrie de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹⁾ et de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957²⁾, entrées en vigueur le 11 octobre 1993 à l'égard de la Hongrie, seul l'article XXIV du Traité d'extradition entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie conclu le 10 mars 1896 reste en vigueur. Le maintien de cette disposition résulte d'un échange de notes des 1^{er} février 1995 et 12 juin 1995 entre l'Office fédéral de la police et l'Ambassade de la République de Hongrie.

N37225

¹⁾ RS 0.351.1; RO 1995 3141

²⁾ RS 0.353.1; RO 1995 1117

Errata

Ordonnance régissant la Caisse fédérale de pensions

(Statuts de la CFP)

du 24 août 1994 (RO 1995 533)

Article 38, 3^e alinéa

Au lieu de:

³ L'affilié . . . , la prestation fixée à l'article 43, 1^{er} alinéa, pour autant qu'il ait conservé sa pleine capacité de gain.

Lire:

³ L'affilié . . . , la prestation fixée aux articles 44 et 45, pour autant qu'il ait conservé sa pleine capacité de gain.

3 août 1995

Chancellerie fédérale

R37760

Errata

Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAL)

du 1^{er} mars 1995 (RO 1995 1491)

Article 12, 1^{er} alinéa

Au lieu de:

¹ Les denrées alimentaires ... à une température égale ou supérieure à 5° C à l'issue de leur obtention, ...

Lire:

¹ Les denrées alimentaires ... à une température égale ou inférieure à 5° C à l'issue de leur obtention, ...

2 août 1995

Chancellerie fédérale

R37756

AS-1995-32 vom 22.08.1995 (S. 3691-3706)

RO-1995-32 du 22.08.1995 (p. 3691-3706)

RU-1995-32 del 22.08.1995 (p. 3691-3706)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Datum	22.08.1995
Date	
Data	
Seite	3691-3706
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 328

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.